

Les risques et les assurances du commerçant

Ce tableau aide-mémoire décrit, dans le cadre de la vie professionnelle, les principaux risques auxquels sont exposés les commerçants ainsi que les garanties d'assurance correspondantes.

Les personnes

Les risques	Les assurances
Le commerçant, son conjoint, ou un membre de sa famille est malade ou accidenté.	<p>Régime obligatoire d'assurance maladie</p> <p>Immatriculation auprès de la Caisse régionale du Régime Social des Indépendants (RSI). Gestion par un organisme conventionné choisi par l'assuré. Ces organismes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la Réunion des Assureurs Maladie (RAM), un groupement des sociétés d'assurances ; • les sociétés mutualistes ou groupements de sociétés d'assurances. <p>Garanties complémentaires maladie ou accident</p> <p>Elles peuvent être souscrites soit par contrat individuel d'assurance maladie ou accident, soit par adhésion à une assurance collective souscrite par une association de commerçants.</p>
Le décès du commerçant ou de son conjoint peut avoir des conséquences graves pour sa famille.	<p>Assurance vie en cas de décès (et/ou assurance individuelle en cas d'accident ou de maladie)</p> <p>Il est souvent proposé une assurance décès qui garantit le paiement d'un capital ou d'une rente aux bénéficiaires désignés, généralement le conjoint ou les enfants de l'assuré, ou au souscripteur.</p>
Le commerçant, son conjoint associé ou son conjoint collaborateur, s'il cotise personnellement, peut estimer insuffisant le montant de la retraite accordée par le régime obligatoire.	<p>Assurance vie</p> <p>De nombreux contrats d'assurance permettent de se constituer une épargne qui sera versée sous forme de rente (ou de capital) au moment de la retraite.</p>
<p><i>Dans le cadre de la loi Madelin, les cotisations versées par le commerçant pour se constituer une retraite complémentaire ou des garanties de prévoyance complémentaires peuvent, sous certaines conditions, être déduites des bénéfices industriels et commerciaux.</i></p>	

>>>

Les biens	
Les risques	Les assurances
<p>Les bâtiments sont endommagés par un incendie, une explosion, un dégât des eaux, la tempête, la grêle, le poids de la neige sur les toitures, une catastrophe naturelle, un acte de terrorisme, ou à l'occasion d'un cambriolage ou d'une tentative de vol.</p> <p>L'activité du commerçant est perturbée du fait de ces événements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerçant est locataire et le propriétaire des locaux détruits ne renouvelle pas le bail ; • le commerçant est propriétaire, mais se trouve dans l'impossibilité de reconstruire ; • le commerçant est copropriétaire et les autres copropriétaires refusent la reconstruction du bâtiment. 	<p>Assurance multirisques</p> <p>Elle regroupe l'ensemble des garanties appropriées à l'activité professionnelle concernée : toutefois, dans certains cas spécifiques, l'assureur propose la souscription de contrats séparés.</p> <p>Assurance des pertes d'exploitation et de la valeur vénale du fonds de commerce</p> <p>Elles ont pour objectif de pallier les difficultés financières engendrées par le sinistre.</p>
<p>Le mobilier professionnel et le matériel sont exposés aux mêmes risques que les bâtiments.</p> <p>Le matériel est, de plus, exposé au bris accidentel.</p> <p>Les biens informatiques sont endommagés.</p> <p>Le matériel est loué ou en crédit-bail.</p> <p>Les enseignes, les vitres ou les glaces sont brisées, en particulier celles de la devanture.</p>	<p>Assurance multirisques</p> <p>Assurance bris de machines</p> <p>Elle couvre le bris accidentel, soudain et imprévu, la destruction du matériel et des machines utilisés dans les locaux de l'exploitation.</p> <p>Garantie complémentaire de l'assurance multirisques ou contrat spécifique</p> <p>Assurance multirisques ou bris de machine</p> <p>Les garanties doivent être adaptées en fonction des dispositions du contrat de location ou de crédit-bail.</p> <p>Assurance multirisques ou contrat spécifique</p>
<p>Les marchandises encourent les mêmes risques que les bâtiments.</p> <p>Les marchandises peuvent être volées.</p>	<p>Assurance multirisques</p> <p>Il existe des garanties spéciales en cas de variations importantes des stocks.</p> <p>Assurance multirisques ou contrat séparé</p> <p>Le risque vol peut être limité, voire évité, en prenant des mesures de prévention ou de protection efficaces adaptées à la configuration des locaux et au degré de convoitise des marchandises qu'ils contiennent.</p>
<p>Les espèces sont volées en coffre ou au cours d'un transport de fonds.</p>	<p>Assurance multirisques ou contrat vol séparé</p>
<p>Les véhicules utilisés par le commerçant sont endommagés.</p> <p>Ils peuvent être incendiés, volés, accidentés...</p> <p>Ils servent au transport de marchandises.</p>	<p>Assurance automobile</p> <ul style="list-style-type: none"> • Garanties de dommages : incendie, vol, dommages collision ou tous accidents. • Extension à prévoir pour garantir les marchandises.

Les responsabilités

Les risques	Les assurances
<p>Le commerçant, ou toute personne participant à l'exploitation du commerce, peut être reconnu responsable en cas de dommages causés par un incendie, une explosion, un dégât des eaux.</p>	<p>Assurance responsabilité civile « occupation des locaux »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les dommages d'incendie ou de dégât des eaux causés aux voisins et aux tiers. • Pour les dommages causés au propriétaire (lorsque le commerçant a la qualité de locataire) ou au locataire (lorsque le commerçant a la qualité de propriétaire).
<p>Dans le cadre de son activité, le commerçant est responsable des dommages causés par lui-même, son personnel, ses locaux et son matériel professionnel ainsi que par les objets qu'il vend, fabrique, répare ou installe. Exemple : Un client est accidenté dans le magasin, le chien de garde mord un visiteur... Un client estime que le contrat de vente est mal exécuté.</p> <p>Activités spécifiques Le commerçant assure un service après-vente d'installation ou de réparation, un accident survient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au domicile du client pendant son intervention ; • après la livraison, l'installation d'un appareil ou la livraison d'une prestation de service (réparation, maintenance...). <p>Des objets confiés par le client sont détériorés ou volés.</p> <p>Le commerçant fabrique ou vend des produits alimentaires.</p>	<p>Assurance responsabilité civile exploitation et responsabilité civile professionnelle Elle est incluse dans l'assurance multirisques ou proposée par contrat séparé.</p> <p>Garanties indispensables</p> <ul style="list-style-type: none"> • Garantie pour les risques incendie, explosion, dégâts des eaux dans les locaux occupés. • Garantie responsabilité civile après livraison ou installation. • Garantie responsabilité civile objets confiés. • Garantie responsabilité civile intoxications alimentaires.
<p>Un accident est dû à un véhicule terrestre à moteur (voiture, camion, chariot élévateur...) utilisé pour l'exploitation.</p> <p><i>Cas particuliers :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • les engins motorisés de manutention ; • les véhicules personnels des salariés. 	<p>Assurance obligatoire de responsabilité civile automobile</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les dommages en cours de travaux, extension de garantie du contrat de responsabilité civile exploitation. • Lorsqu'ils sont utilisés pour des raisons professionnelles : <ul style="list-style-type: none"> - le salarié doit en faire la déclaration à son assureur ; - le contrat de responsabilité civile exploitation peut comporter une extension de garantie pour les couvrir ou un contrat mission peut être souscrit.
<p>Le commerçant est poursuivi devant un tribunal pour des dommages causés à autrui. Victime lui-même d'un dommage, il réclame des indemnités au responsable.</p>	<p>Garantie de protection juridique Elle est soit annexée à l'assurance multirisques professionnelle soit délivrée par contrat spécial.</p>

>>>

Ce qui doit être garanti En qualité de :	Les locaux et les responsabilités du fait de ces locaux	Les marchandises et le matériel	La valeur du fonds de commerce	Les pertes d'exploitation après incendie	Les responsabilités professionnelles
propriétaire des locaux et du fonds	A la charge du commerçant				
locataire des locaux et propriétaire du fonds	Risques locatifs à la charge du commerçant	A la charge du commerçant			
gérant libre (locataire du fonds de commerce)	Voir le contrat de gérance qui, en principe, met les risques locatifs à la charge du gérant. Le gérant doit assurer les embellissements.	Le gérant doit assurer le matériel, sauf si le propriétaire du fonds renonce à recours contre lui. Le gérant doit assurer les marchandises.	A la charge du gérant		
gérant non salarié (magasins d'alimentation et coopératives de consommation)	A la charge du siège social, pour son compte et pour celui du gérant, avec renonciation à recours.	L'assurance est normalement à la charge du siège social, mais doit comporter une clause de renonciation à recours contre le gérant. Voir le contrat de gérance.		Le gérant souscrit une assurance pour sa propre responsabilité et celle de son personnel, sauf si le siège a fait le nécessaire. A vérifier.	
gérant salarié	A la charge de l'employeur				

Quels que soient les contrats souscrits, il est important de vérifier :

- les risques couverts, les garanties en option, les exclusions ;
- l'adaptation des montants de garantie aux risques encourus ;
- le montant des franchises (sommes qui restent à la charge de l'artisan).

Pour souscrire le contrat, le commerçant fournit de nombreux renseignements à l'assureur.

En cas de modification des données initiales, l'assureur doit être prévenu.

Il est très important que tous les renseignements fournis soient à jour pendant toute la durée du contrat.